

INSTALLATIONS CLASSEES
pour la protection de l'environnement

Commune des GRANDES CHAPELLES

AUTORISATION d'exploiter un dépôt d'ammoniac liquéfié - S.C.A.R.M.

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'AUBE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ,
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ,
VU le rapport du Directeur Interdépartemental de l'Industrie en date du 14.4.82
VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 9.6.82

A R R E T E -

Article 1. -

La Société Coopérative Agricole de ROMILLY ESTISSAC est autorisée, à exploiter un dépôt d'ammoniac liquéfié composé de 2 réservoirs de 12 tonnes, dans l'établissement situé sur la commune des GRANDES CHAPELLES .

- Activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées :
- dépôt d'ammoniac liquéfié en réservoir de capacité unitaire supérieure à 10 tonnes .

Rubrique 50 1°

AUTORISATION

Les autres activités de l'établissement sont les suivantes :

- dépôt d'engrais solides (potasse , phosphate , azote)
1 500 tonnes ,
- stockage de céréales , puissance installée 150 KVA
- stockage de produits phytosanitaires 1 500 à 2 000 kg en
bidons de 5 litres .

Article 2. - Règlements particuliers -

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté , l'instruction du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié non réfrigérés est applicable à l'installation .

06 AOÛT 1982

SBE

AN

(Signature)



.....

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 3. -

Les installations et leurs annexes seront situées , installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation , en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires .

Article 4. -

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des installations classées .

Article 5. -

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

Article 6. -

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement .

Il fournira à cette dernière , sous quinze jours , un rapport sur les origines et causes du phénomène , ses conséquences , les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise .

Article 7. -

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 visé ci-dessus, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation , doit être portée avant sa réalisation , à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation .

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation .

En cas de changement d'exploitant , le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation .

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 8. - Pollution atmosphérique -

B.1. - Principes généraux -

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage ,

de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des sites et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

8.2. - Poussières -

L'établissement sera tenu dans un état constant de propreté et notamment les pistes de circulation seront débarrassées fréquemment des fines poussières.

Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la déperdition de poussières.

8.3. - Combustion de déchets -

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs pour le voisinage est interdite.

8.4. - Mesures et contrôles d'émissions -

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront à tout moment être prescrites par l'inspecteur des Installations Classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Article 9. - Pollution des eaux -

9.1. - Principes généraux -

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en goût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

9.2. - Prévention de la pollution accidentelle des eaux -

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

- stockage d'ammoniac -

Une cuvette de rétention étanche, d'une capacité minimum de 12 M³ sera installée. Elle sera conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elle pourrait contenir puissent être évacuées.

- stockage d'engrais liquides -

Le dépôt devra être établi de manière à ce que les véhicules et engins quelconques ne puissent heurter et endommager les réservoirs et les installations annexes.

Tous les réservoirs devront être équipés d'une vanne munie d'un dispositif de sécurité. Pendant les phases de remplissage, une seule de ces vannes pourra être ouverte. La cuvette de rétention devra être étanche. Elle devra être maintenue dans un état de propreté constant.

Sa capacité devra être au moins égale à la capacité du plus grand réservoir, soit 50 m³.

La forme du fond de la cuvette devra être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de pluie puissent être facilement évacuées.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager et polluer les eaux.

Article 10. -

10.1. - Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément à l'Instruction Ministérielle du 21 juin 1976, de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

10.2. - Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et moto-compresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié).

10.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (avertisseurs, hauts-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4. - Les dispositions de l'Instruction Ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

A cet égard, la zone où sont implantées les installations est considérée comme zone suburbaine à faible circulation routière.

Le terme additif C_z a pour valeur + 5 dB(A). Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB(A) suivant la norme S.31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- le jour de 7 h à 20 h 50 dB(A)
- le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
ainsi que les dimanches et jours fériés 45 dB(A)
- la nuit de 22 h à 6 h 40 dB(A)

Article 11. - Incendie - explosion - sécurité -

11.1. - Des consignes de sécurité seront affichées. Elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations (alerte, évacuation).

.....

11.2. - Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations . Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance des risques à défendre . Notamment en ce qui concerne l'implantation d'un robinet d'incendie , le diamètre de la canalisation devra être de 40 mm au minimum et la lance devra être munie d'un diffuseur .

11.3. - Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence . Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

11.4. - L'établissement devra disposer de masques couvrant les yeux , efficaces contre l'ammoniac , de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état et dans un endroit apparent , d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où vient le vent le plus rarement , de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir .

11.5. - L'établissement devra disposer en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac . Le poste devra être maintenu et entretenu en bon état de fonctionnement .

Article 12. - DECHETS -

12.1. - Principes généraux -

Les déchets éliminés conformément aux dispositions de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 et les textes pris pour son application dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol , la flore et la faune , à dégrader les sites ou les paysages , à polluer l'air ou les eaux , à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement .

12.2. - La nature , la quantité de déchets , leur destination , les conditions d'élimination ainsi que le nom des entreprises chargées d'en assurer le transport et l'élimination seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées .

ARTICLE 13. - La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir s'il y a lieu du permis de construire exigé par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 14. - Elle cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de ce jour ou si elle n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 15. - Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'Administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspection des Installations Classées ou du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 16. - Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de GRANDES CHAPELLES pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - 1ère Direction - 2ème Bureau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la S.C.A.R.M. sera inséré aux frais de celui-ci (ou celle-ci) dans deux journaux locaux.

ARTICLE 17. - M. le Secrétaire Général de l'Aube, M. le Maire des GRANDES CHAPELLES, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire des GRANDES CHAPELLES.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à M. le Sous-Préfet de NOGENT-sur-SEINE, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture, M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie, ainsi qu'à MM. les Maires des Communes de DROUPT-ST-BASLE, CHAPELLE VALLON, RILLY STE SYRE.

TROYES, le 13 JANVIER 1982
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

Pour expédition :
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
Le chef de Bureau délégué,

SIGNE : J-M THERON

